

# Règlement du fonds « Aide humanitaire »

LC 02 592

du 13 décembre 2022

entrée en vigueur le 13 février 2023



## Art. 1 Création et but

Par délibération du Conseil municipal, en date du 17 novembre 2020, le Fonds « Aide humanitaire » destiné à l'octroi de subventions à des Associations d'aide à l'étranger a été créé.

## Art. 2 Ressources

<sup>1</sup> Le montant voté lors du budget destiné à l'octroi de subventions en matière d'aide humanitaire vise à atteindre 0.7% des charges de fonctionnement budgétées, déduction faite des amortissements et de la péréquation financière intercommunale

<sup>2</sup> En fin d'exercice, l'éventuelle différence entre le budget voté et les charges engagées en faveur de l'aide humanitaire est soit :

- a) versée sur le fonds « Aide humanitaire » si les charges engagées durant l'année sont inférieures au montant voté ;
- b) prélevée du fonds « Aide humanitaire », si les charges engagées durant l'année sont supérieures au montant voté, jusqu'à concurrence du solde du fonds « Aide humanitaire ».

## Art. 3 Utilisation

Les conditions et modalités d'octroi de l'aide humanitaire à l'étranger financée par ce fonds sont régies par le règlement relatif à l'aide humanitaire à l'étranger.

## Art. 4 Liquidation

La liquidation du Fonds « Aide humanitaire » doit faire l'objet d'une décision du Conseil municipal. L'actif net, après liquidation, est remis à la commune d'Anières.

## Art. 5 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement a été approuvé par le Conseil municipal le 13 décembre 2022. Il est entré en vigueur le 13 février 2023.

<sup>2</sup> Il modifie le règlement du fonds « Aide humanitaire » - LC 02 595 qui avait été approuvé par le Conseil municipal le 17 novembre 2020 et entré en vigueur le 19 janvier 2021.

<sup>3</sup> Il annule et remplace toute instruction, procédure ou note de service antérieur à ce sujet.